



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE FINANCIÈRE

**POUR LES AMENAGEMENTS CYCLABLES
DE LA HAUTE-GARONNE**

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION FINANCIERE EN MATIERE D'AMENAGEMENTS CYCLABLES

L'acte 2 des engagements pour la transition écologique, défini par le Conseil départemental de la Haute-Garonne en 2020, a mis en avant les mobilités douces comme enjeu majeur pour un développement durable et équilibré des territoires.

En 2021, le Département a également adopté sa stratégie départementale cyclable qui comprend 5 objectifs :

- développer le réseau cyclable du quotidien,
- consolider le réseau cyclable touristique et de loisirs,
- soutenir les territoires cyclables partout en Haute-Garonne,
- promouvoir la pratique cycliste pour tous en Haute-Garonne,
- actionner le dialogue citoyen pour une mobilité concertée.

Le présent règlement, qui s'inscrit dans le cadre de cette stratégie, a pour but de fixer les conditions dans lesquelles le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux maîtres d'ouvrage publics pour développer des réseaux cyclables du quotidien ou des itinéraires de loisirs et touristiques tout en s'inscrivant dans une démarche de solidarité avec les territoires.

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES, PRIORITES DEPARTEMENTALES ET TRAVAIL AVEC LES TERRITOIRES

Chaque année, le Conseil départemental arrête une programmation départementale, dans laquelle figure la liste des opérations qu'il décide d'inscrire, leurs bénéficiaires ainsi que le montant pour lesquelles ces opérations sont retenues.

Cette inscription à la programmation fait l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale ou, par délégation, de la commission permanente, le cas échéant.

Les aménagements cyclables qui font l'objet d'une demande d'aide, devront répondre aux objectifs suivants :

- Etre intégrés dans les contrats de projet ou contrats de territoire du Conseil départemental,
- Être intégrés à un projet global assurant une continuité de l'itinéraire ou y contribuant,
- Assurer des liaisons et connexions avec :
 - Un Réseau Express Vélo ou un itinéraire structurant de loisir départemental (véloroutes inscrites au schéma national des véloroutes telles la V80, V81, V83, V84, V85 et aux schémas régionaux des véloroutes telles la V808 et V809)
 - Un établissement d'enseignement (collège, école, lycée) mais également Maison Départementale de Solidarité
 - Des points multimodaux tels que les gares, stations de transport en commun...
 - Des sites classés Espaces Naturels Sensibles et/ou des sites touristiques emblématiques,

Ces projets seront également analysés au regard du :

- Degré de maturité et de la capacité à réaliser les projets dans l'année et/ou de les débiter rapidement,
- Respect des caractéristiques techniques minimum de sécurité et de qualité tels que définies par des experts publics tels que le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).
- L'effort de mutualisation entre plusieurs communes,
- La priorisation formulée par le bénéficiaire lors du dépôt de son dossier,
- L'obtention des autorisations requises.

Les collectivités qui souhaitent déposer une demande de financement auprès du Conseil départemental, devront associer ce dernier en amont de toute demande pour mener un travail

partenarial de définition des axes cyclables prioritaires à créer ou à finaliser tels que définis dans les priorités ci-dessus.

Les travaux concernant des aménagements cyclables qui sont inclus dans des projets d'urbanisation globaux relevant du règlement de la voirie départementale pourront bénéficier du présent règlement s'ils respectent les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil départemental en matière d'aménagements cyclables, les communes ou structures intercommunales exerçant la compétence « mobilités douces », c'est-à-dire les déplacements non motorisés.

Au titre de la solidarité territoriale, ces aides bénéficieront aux intercommunalités et communes hors territoire de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DE LA DEPENSE

Les critères d'éligibilité de la dépense sont présentés dans l'annexe 1 du présent règlement.

Pour les projets couvrant pour partie le département de Haute-Garonne, ne seront financés que les linéaires d'aménagements cyclables situés sur le territoire de la Haute-Garonne.

Dans le cadre du présent règlement, le Conseil départemental de la Haute-Garonne n'attribuera des aides financières que pour la réalisation d'aménagements nouveaux tels que définis dans l'annexe 1.

En d'autres termes, aucune aide financière ne sera attribuée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour des dépenses de réfection (remise à neuf et entretien).

ARTICLE 4 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une aide en capital, calculée sur la base du montant hors taxe de l'opération retenue avec application d'un taux de financement de 40 % sur les travaux d'aménagements cyclables, sans déduction des aides apportées par d'autres financeurs.

Le montant de dépenses subventionnables est plafonné à 500 000 € H.T. pour les travaux relatifs aux ouvrages d'art.

Le cumul de la subvention avec la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour une même opération est autorisé.

Conformément à l'article 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'aide départementale peut être accordée dans la limite d'un plafond de 80% d'aides publiques cumulées, de telle sorte qu'il reste au minimum 20% à la charge du maître d'ouvrage. Le Conseil départemental reste le dernier financeur pour vérifier la non atteinte de ce plafond.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1. Dossier de demande d'inscription

Tout maître d'ouvrage public qui souhaite bénéficier d'une aide départementale doit déposer un dossier complet de demande d'aide avant la date butoir fixée annuellement.

Si le dossier est incomplet, les travaux ne pourront pas être inscrits à cette programmation.

Tout dossier complet fera l'objet d'un accusé de réception de recevabilité sans toutefois préjuger de la décision favorable ou défavorable qui sera prise ultérieurement par l'organe délibérant du Conseil départemental.

Seront considérés comme éligibles, les travaux et acquisitions démarrés postérieurement à la date de recevabilité indiquée par le service instructeur dans l'accusé de réception du dossier complet (contrôle assuré au paiement de la subvention par les bons de commande, ordre de service, devis acceptés et les dépenses facturées, ...).

Pour les travaux déjà inscrits partiellement au regard du montant éligible total (cas de travaux en plusieurs tranches), une nouvelle demande d'inscription doit être faite pour solliciter une tranche suivante de financement.

Les travaux déjà inscrits partiellement doivent être présentés dans leur globalité.

Pour être considéré complet, le dossier doit comporter au minimum les pièces listées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter son dossier.

De son côté, le Conseil départemental peut demander toute pièce justificative ne figurant pas dans la liste, dès lors qu'elle est jugée nécessaire à l'instruction du dossier.

Les projets déposés au titre de la programmation seront examinés selon les critères énoncés à l'article 2, une à 2 fois par an par un comité de sélection composé des élus en charge des mobilités et de la transition écologique dans la limite du budget alloué chaque année.

2. Dossier de demande d'attribution

Après réception de la notification de la décision d'inscription au programme départemental, le demandeur transmet le dossier attributif basé sur le projet définitif, sous un an à compter de la date de notification de la programmation. A défaut, passé ce délai, l'inscription au programme départemental devient caduque.

Le dossier de demande d'attribution de la subvention doit comprendre toutes les pièces demandées en annexe 3, ainsi que toutes pièces détaillées en annexe 2 ayant évolué depuis l'inscription.

Le projet tel qu'il figure dans le dossier attributif doit être concordant avec le projet initial inscrit à la programmation. De manière exceptionnelle, deux cas particuliers peuvent être cités :

- La modification de la consistance des travaux : une telle modification peut être prise en compte lors de l'instruction du dossier attributif, à condition que le maître d'ouvrage adresse une demande expresse et justifiée, avant le démarrage des travaux.
- L'attribution des crédits complémentaires : la commission permanente peut, dans la limite de l'enveloppe dédiée à la programmation, attribuer des crédits complémentaires à un projet faisant déjà l'objet d'une inscription, pour prendre en compte notamment un surcoût du projet entre l'avant-projet et le marché ou une évolution du marché (avenant, révision de prix, etc.) dans la limite du plafond du volume de travaux subventionnables.

L'attribution directe de la subvention n'est possible que dans le seul cas où le maître d'ouvrage est en mesure de fournir l'ensemble des éléments demandés pour constituer un dossier en phase d'inscription et d'attribution. Dans ce cas, une seule délibération du maître d'ouvrage adoptant les montants définitifs de l'opération (construction et équipements associés) et sollicitant une aide du Conseil départemental est demandée.

Aucune aide financière ne sera attribuée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne si les travaux relatifs aux aménagements (définis dans l'annexe 1) ont commencé avant la date de l'accusé de réception du dossier complet.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis accepté, bon de commande, ordre de service...

ARTICLE 6 : CONTROLE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Dès réception de la demande par les services instructeurs, un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser à tout moment un contrôle sur place, afin de constater le non commencement des travaux.

Le versement de l'aide intervient après avoir transmis l'ensemble des pièces suivantes :

- 1 exemplaire des certificats d'exécution des travaux, certifiés et signés par le Président ou le Maire (recto et verso) et par le Receveur (verso) ;
- 1 exemplaire des certificats d'acquisition de matériels, quand les travaux sont effectués en régie, certifiés et signés par le Président ou le Maire (recto et verso) et par le Receveur (verso) ;
- Une attestation sur l'honneur, dûment complétée et signée ;
- Les arrêtés attributifs correspondant aux financements extérieurs ;
- 1 exemplaire de la ou des facture(s) des matériels acquittée(s) et dûment certifiée(s) (mention du service fait avec numéro de mandat, date et signature avec le cachet de la collectivité) ou du décompte général et définitif des travaux. L'ensemble des documents non raturés et non corrigés comportera des originaux de signatures (ni photocopies, ni griffes).
- Les bons de commande, devis accepté, ordre de service afin de contrôler la date du commencement d'exécution de l'opération.
- Une attestation sur l'honneur précisant les acquisitions liées à l'opération subventionnée pour les travaux en régie.

Le versement de l'aide ne pourra intervenir qu'après régularisation de toutes les demandes de complément formulées par l'administration auprès du bénéficiaire.

Les aides départementales ne peuvent en aucun cas être réévaluées à la hausse au moment du paiement.

Après réception et contrôle du Conseil départemental des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire, un technicien habilité pourra effectuer un contrôle sur place et pourra vérifier la réalisation effective du projet ainsi que sa conformité par rapport au projet initialement déclaré.

ARTICLE 7 : REDUCTION DE L'AIDE NOTIFIEE

L'aide attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable était réduit du fait :

- De l'attribution au bénéficiaire d'autres aides publiques (Etat, Région ou autres) quelles qu'elles soient, autre que celles déclarées dans le projet présenté qui conduirait à dépasser le plafond de 80% d'aides publiques cumulées,

- Et/ou d'un montant final de travaux inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de l'aide départementale,
- De la prise en compte de dépenses non subventionnables relevées au stade paiement. Le Conseil départemental reste le dernier financeur pour s'assurer du montant définitif des autres aides publiques obtenues par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE ET REMBOURSEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Selon le principe de caducité instauré par le Conseil départemental, la subvention devra avoir été versée et soldée dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la décision attributive de l'aide. Passé ce délai, la décision devient caduque de plein droit.

En cas de non respect des dispositions du Règlement, le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide effectivement versée.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DES AIDES VERSEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

La mise en évidence de l'existence d'un concours financier du Conseil départemental devra figurer clairement sur les panneaux de chantier ou d'entrée de site qui indiqueront le logo et le montant de l'aide départementale. Cet affichage devra figurer également dans les outils de communication dont dispose le demandeur (bulletins d'information, articles de presse, panneaux d'information sur site...). Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité pourront faire l'objet d'une communication de la part du Conseil départemental à destination des usagers.

ANNEXE 1

ELIGIBILITE DE LA DEPENSE

1 Dépenses éligibles :

Une dépense est considérée comme éligible dès lors qu'elle est mentionnée dans la liste suivante :

- Les travaux d'infrastructure (installation de chantier, travaux de voirie inhérents à la réalisation de l'aménagement) et de signalisation directionnelle
- les ouvrages d'art (passerelles, encorbellement),
- le déplacement ou la mise en place de lampadaires (sous réserve qu'ils soient liés à la sécurisation de l'itinéraire et hors champs d'intervention du SDEHG),
- le déplacement ou la création des réseaux d'éclairage public et de pluvial liés à l'aménagement de l'itinéraire (hors champs d'intervention du SDEHG),
- le busage de fossés.

2 Dépenses non éligibles :

Une dépense est considérée comme non éligible dès lors qu'elle est mentionnée dans la liste suivante :

- les études, les frais d'honoraires, le constat d'huissier des abords du chantier et autres dépenses intellectuelles,
- les frais de communication,
- les frais de dépense des publications légales,
- les acquisitions foncières,
- le déplacement des réseaux autres que les réseaux d'éclairage public et de pluvial liés à l'aménagement de l'itinéraire,
- les plantations,
- le mobilier urbain (stationnement vélo inclus)
- cas des travaux en régie : tout frais autre que la fourniture des matériaux et équipements.

RAPPEL : aucune aide financière ne sera attribuée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour des dépenses de réfection (remise à neuf et entretien).

3 Aménagements éligibles :

Un aménagement est considéré comme éligible dès lors qu'il est mentionné dans la liste suivante : bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes, voies mixte piétons / vélos, chaussée à voie centrale banalisée, aménagements spécifiques (aménagements sur giratoire, aménagements de franchissement).

Les aménagements cyclables doivent intégrer les recommandations techniques (CEREMA) et les obligations réglementaires nationales (code de la route). Un cahier des charges peut être éventuellement fourni.

Le Conseil départemental de Haute-Garonne souhaitant favoriser au maximum le développement des modes doux, un regard sera porté sur le choix du type d'aménagement. A ce titre, les voies mixte piétons / vélos ainsi que les chaussées à voie centrale banalisée ne seront à utiliser que si l'ensemble des solutions pour prendre en compte les cyclistes dans l'espace public a été examiné.

4 Aménagements non éligibles :

Un aménagement est considéré comme non éligible dès lors qu'il est mentionné dans la liste suivante : aire piétonne, zone de rencontre, zone 30, contre-sens cyclable.

ANNEXE 2 CONSTITUTION DU DOSSIER LORS DE LA DEMANDE DE PROGRAMMATION DE SUBVENTION

1 Présentation du projet :

1.1 Note justificative :

Cette note doit permettre de justifier :

- Le projet au regard des besoins de déplacements (ex. équipements publics à desservir), des itinéraires existants et /ou en projet.
- Les principes d'aménagement choisis (pourquoi une bande, une piste, etc.)
- Pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une inscription partielle (tranche financière) à des programmations départementales antérieures, présenter le dossier technique dans sa globalité.

1.2 Plan de situation :

- La cartographie globale du territoire avec les différents aménagements cyclables réalisés ou en projet.
- La cartographie avec un zoom sur le secteur concerné par le projet.

1.3 Détail financier des travaux et des acquisitions de matériels prévus

1.4 Echéancier :

Cet échéancier devra indiquer le phasage des différents travaux prévus avec la date envisagée de début des travaux.

2 Délibération de la commune ou du groupement de communes ou demande du Maire* mentionnant :

- La sollicitation de la subvention départementale (préciser le montant de l'aide demandée).
- La compétence « Aménagements cyclables » dans les statuts de la collectivité,
- L'engagement à ne pas commencer les travaux avant la date d'inscription à la programmation (hors cas de demande de dérogation exceptionnelle),
- L'engagement à prendre en charge le fonctionnement et la maintenance des aménagements réalisés,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération (préciser en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes).

* Dans l'hypothèse d'une demande du Maire pour l'attribution de subventions par délégation en application de l'article 2122-22-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il conviendra de transmettre la délibération de délégation au Maire.

3 Eléments administratifs complémentaires :

- Le Plan local d'Urbanisme s'il a été élaboré, modifié ou révisé et s'il n'a pas déjà été transmis précédemment ou son état d'avancement si les procédures administratives sont en cours,
- Les attestations de propriété concernant les terrains sur lesquels seront réalisés les équipements,
- Les autorisations administratives auxquelles l'opération est soumise ou leur état d'avancement si les procédures administratives sont en cours.

ANNEXE 3
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ATTRIBUTION
DE LA SUBVENTION APRES INSCRIPTION A LA PROGRAMMATION

1 Présentation du projet :

1.1 Note justificative :

Cette note doit présenter le projet définitif.

1.2 Plan de Travaux :

Les projets doivent être présentés au niveau Avant-projet (AVP) à l'échelle 1/500^e avec :

- Profils en long.
- Coupes en travers types.

Ces plans devront comporter :

- Le **détail** de la signalisation verticale et horizontale.
- Des zooms sur les dispositions choisies pour l'aménagement des carrefours et la réinsertion des cyclistes dans la circulation générale aux extrémités de l'itinéraire.

Une notice technique sera jointe permettant de décrire les aménagements mis en place (revêtement, signalisation, mobilier urbain, ...).

1.3 Devis estimatif détaillé :

Les différents postes de dépenses hors taxes de l'opération seront présentés de manière détaillée « rue par rue » en précisant les mètres linéaires correspondants.

2 Délibération de la commune ou du groupement de communes ou demande du Maire* mentionnant :

- Approuvant la convention et l'autorisant à réaliser des travaux sur le domaine public départemental (si travaux sur route départementale),
- Autorisant l'exécutif à signer tous les documents se rapportant au projet,
- Informant son organe délibérant des projets inscrits et des montants retenus à la programmation par le Conseil départemental,
- Sollicitant le Conseil départemental pour l'aide financière correspondante,
- Intégrant cette aide dans un plan de financement basé sur les montants actualisés des travaux et des autres aides sollicitées ou obtenues.

* Dans l'hypothèse d'une demande du Maire pour l'attribution de subventions par délégation en application de l'article 2122-22-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il conviendra de transmettre la délibération de délégation au Maire.

3 Eléments administratifs complémentaires :

- La convention vous autorisant à réaliser des travaux sur le domaine public départemental (si travaux sur route départementale),
- L'acte d'engagement du marché de travaux,
- Pour des travaux en régie, une attestation sur l'honneur précisant les acquisitions liées à l'opération subventionnée
- Les autorisations administratives auxquelles l'opération est soumise.